

DIRECTION GENERALE

N° 0103 /MPMEA/ACPCE/DG.24



NOTE TECHNIQUE

Objet : les limites relatives aux modifications du RCCM d'une succursale.

La succursale est définie à l'article 116 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique comme : « ... un établissement commercial ou industriel ou de prestation de services, appartenant à une société ou à une personne physique et doté d'une certaine autonomie de gestion ».

L'article 117 de l'AUSCGIE dispose : « *la succursale n'a pas de personnalité juridique autonome, distincte de celle de la société ou de la personne physique propriétaire.* »

Les droits et obligations qui naissent à l'occasion de son activité ou qui résultent de son existence sont compris dans le patrimoine de la société ou de la personne physique propriétaire. ».

L'article 119 dispose également que : « *la succursale est immatriculée au registre de commerce et de crédit mobilier conformément aux dispositions organisant ce registre* ».

L'article 120 dispose quant à lui que : « *quand elle appartient à une personne étrangère, la succursale doit être apportée à une société de droit, préexistante ou à créer, de l'un des Etats parties, deux ans au plus tard après sa création, à moins qu'elle soit dispensée de cette obligation par un arrêté du ministre chargé du commerce de l'Etat partie dans lequel la succursale est située.* »

Sous réserve des dispositions applicables aux sociétés soumises à un régime particulier, la dispense est accordée pour une durée de deux (2) ans non renouvelable ».

La création de la succursale est soumise aux mêmes dispositions réglementaires d'une société. Toutefois, au regard du lien de subordination que la succursale a avec la société mère, une délibération des actionnaires est obligatoire pour lier ces derniers aux droits et obligations de la succursale.

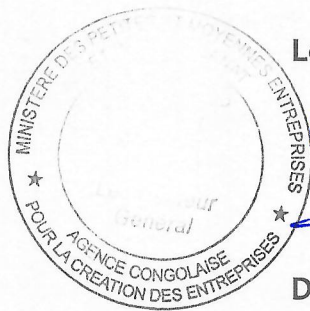
En d'autres termes la décision de créer, modifier et/ou radier une succursale émane exclusivement des actionnaires de la société propriétaire.

Les modifications sur une succursale portent essentiellement sur :

- l'adresse ;
- le représentant légal ;
- l'ajout ou/et le retrait d'un établissement secondaire ;
- la durée de vie pour les succursales étrangères à l'OHADA (Pour la succursale de droit OHADA la durée de vie est de 99 ans) ;
- l'objet social.

Ainsi, toutefois que la succursale obtient une dispense d'obligation d'apport à une société de droit national, le RCCM de cette succursale doit être modifié sur le volet durée de vie. Il en est de même pour les autres documents constitutifs de création d'entreprise en vigueur dans le pays, quand cela est possible.

Fait à Brazzaville, le **17 MAI 2024**



Le Directeur Général,

Dieu-merci Emeriand KIBANGOU.-